

**ACCORD DE TRANSIT ET DE TRANSPORT
DU CORRIDOR NORD**

**Mombasa, Kenya
Août 2007**

TABLE DES MATIÈRES

1. Accord de Transit et de Transport du Corridor Nord
 2. Déclaration
 3. Annexes
- | | |
|------------------|--|
| Protocole N° 1. | Ouvrages et équipements portuaires maritimes |
| Protocole N° 2. | Itinéraires, ouvrages et équipements |
| Protocole N° 3. | Contrôle et Opérations douaniers |
| Protocole N° 4. | Documentation et procédures |
| Protocole N° 5. | Transport ferroviaire des marchandises |
| Protocole N° 6. | Transport routier des marchandises |
| Protocole N° 7. | Transport par voies navigables intérieures |
| Protocole N° 8. | Transport par oléoduc |
| Protocole N° 9. | Transport multimodal de marchandises |
| Protocole N° 10. | Manutention des marchandises dangereuses |
| Protocole N° 11. | Facilités accordées aux bureaux de transit, aux négociants et à leurs employés |

ACCORD DE TRANSIT ET DE TRANSPORT DU CORRIDOR NORD

PREAMBULE

Le GOUVERNEMENT de la République du Burundi,

Le GOUVERNEMENT de la République Démocratique du Congo,

Le GOUVERNEMENT de la République du Kenya,

Le GOUVERNEMENT de la République de l'Ouganda,

Le GOUVERNEMENT de la République du Rwanda

Ci-après dénommés Parties Contractantes

CONSIDÉRANT l'Accord sur le transit dans le Corridor Nord signé par lesdits gouvernements (ci-après désigné « l'Accord ») le 19 février 1985 et entré en vigueur le 18 novembre 1986, après ratification par tous les États membres, et auquel a souscrit le gouvernement de la République démocratique du Congo en 1987 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'Article 60 (1) de l'Accord, l'Autorité de coordination du transport de transit dans le Corridor Nord (ACTT-CN) lors de sa neuvième réunion, en application de l'Article 60 (2) de l'Accord, a prorogé de dix ans la durée dudit Accord, à compter du 15 novembre 1996, sur décision N° TTCA/A/A/9/96/1 en date du 25 octobre 1996 ;

CONSIDÉRANT QUE, tout en prorogeant la durée de l'Accord, l'ACTT-CN a demandé que ledit Accord et ses Protocoles soient révisés et mis à jour, en tenant compte des nouvelles données sur la gestion du transport de transit en provenance de l'intérieur comme de l'extérieur de la sous-région ;

CONSIDÉRANT QUE ladite révision a eu lieu et que les Parties Contractantes sont désireuses de signer un nouvel Accord élargissant le mandat et le champ de l'Accord en vigueur, de renouveler les Protocoles et de créer de nouveaux dans les domaines où ils n'existaient pas ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties Contractantes :
ANIMÉES DU DÉsir de maintenir, de développer davantage et de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre elles ;

ESTIMANT QU'aucun pays, enclavé ou non, ne doit être isolé du reste du monde ;

DÉSIREUSES de faciliter et d'accélérer la circulation des personnes et des biens, en provenance et à destination d'une des Parties Contractantes, qui transitent par le territoire d'autres Parties Contractantes, et de faciliter et accélérer la circulation des personnes et des biens entre leurs territoires respectifs ;

RAPPELANT le Traité portant création de la Communauté Economique Africaine (Abuja, 1991) et le Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) (Kampala, 1993) auxquels toutes les Parties Contractantes ont adhéré ;

TENANT COMPTE des principes formulés et des règles convenues dans l'Accord portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce (Marrakech, 1994), de la Convention douanière relative aux conteneurs, (Genève, 1972), et de la Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 1973) ;

CONSCIENTES de l'interdépendance entre le secteur des transports et tous les autres secteurs de l'économie ;

CONSCIENTES PAR AILLEURS que ni l'État ni les entreprises privées ne peut ou ne peuvent assumer à lui seul ou à elles seules tous les risques d'investissement, d'entretien et d'exploitation des infrastructures et équipements de transport et de communication, et rappelant qu'une étroite coordination entre l'État et le Secteur Privé est essentielle au développement du commerce, à la facilitation du transit ;

RECONNAISSANT qu'il est important de créer, le long du Corridor Nord, une infrastructure et un système de transit intégrés qui soient économiques, sûrs et respectueux de l'environnement ;

CONSCIENTES des perspectives de développement et du potentiel économique des ressources inexploitées des Parties Contractantes et de la possibilité de stimuler la croissance économique et sociale afin de réduire la pauvreté dans le Corridor ;

RECONNAISSANT qu'il existe d'autres corridors et qu'il est donc nécessaire d'assurer l'efficacité, l'efficience et la compétitivité du Corridor pour le transport des biens et la circulation des personnes entre la mer et leurs pays respectifs et dans les limites de leurs territoires respectifs ;

CONSCIENTES de la nécessité de définir des mécanismes par lesquels les pays n'étant pas des Parties Contractantes utilisant le Corridor Nord peuvent contribuer aux mesures de facilitation du transit instituées par le présent Accord ;

RÉITÉRANT leur volonté de créer et de maintenir un système de communication et de transport rationnellement coordonné et mutuellement bénéfique dans le Corridor Nord ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Article 1 :

Aux fins du présent Accord et de ses Protocoles, les termes et expressions suivants ont les significations suivantes :

ACCORD : l'Accord sur le Transit et le Transport dans le Corridor Nord

AUTORITÉ : l'Autorité de coordination du Corridor Nord.

SERVICES DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES : les services assurés par les autorités compétentes des Parties Contractantes chargées des contrôles frontaliers, telles que la police des frontières, les services des douanes, les services phytosanitaires, ainsi que tous autres services jugés nécessaires.

TRANSPORTEUR : toute personne physique ou morale autorisée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires des Parties Contractantes, à transporter

des marchandises par chemin de fer ou par route, ou par tout autre moyen de transport, en vertu d'un contrat de location, contre rémunération ou pour son propre compte.

COMESA : le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (sigle).

CARTE JAUNE DU COMESA : le système d'assurance contre tiers des véhicules automobiles prescrit dans le Protocole annexé au Traité portant création du Marché commun de l'Afrique orientale et australe.

PARTIES CONTRACTANTES : la République du Burundi, la République démocratique du Congo, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda, et toute autre État qui deviendra partie à cet Accord.

CORRIDOR : le Corridor Nord.

ÉTATS DU CORRIDOR : les pays utilisant le Corridor Nord, y compris les pays qui ne sont pas des Parties Contractantes.

CORRIDOR DE DÉVELOPPEMENT : l'Initiative de développement spécialement destinée à mobiliser des ressources d'investissement pour le développement des transports, des infrastructures, des installations et des services, en coordination avec d'autres secteurs de l'économie.

TRANSPORT INTÉRIEUR : le transport des biens et des personnes effectué entièrement dans les limites du territoire des Parties Contractantes.

SERVICE DE LIVRAISON À DOMICILE DE CONTENEURS : le service donnant lieu au chargement de marchandises dans un conteneur dans les locaux de l'expéditeur et à sa livraison aux lieux d'utilisation, d'entreposage ou de résidence du destinataire.

MARCHANDISES DANGEREUSES : les substances chimiques (mélanges, gaz et solutions) pouvant provoquer des incendies et causer des préjudices à la santé, des blessures corporelles, la mort ou des dommages matériels et environnementaux

INSTALLATIONS : les infrastructures telles que les bâtiments ou les équipements devant permettre l'exécution d'une tâche spécifique relative au transport et au transit de véhicules, de marchandises et de personnes.

FACILITATION : les procédures adoptées ou les mesures prises pour faciliter le transport et le transit de véhicules, de marchandises et de personnes dans le Corridor.

MARCHANDISES : tous les biens meubles personnels notamment les articles divers, bagages, substances minérales et produits d'élevage et de cultures, les devises et d'autres produits approuvés pour le transport. .

TRAFIC OU TRANSPORT INTER-ÉTATS : le transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales entre deux ou plusieurs États contractants.

ÉTAT ENCLAVÉ : un État sans littoral maritime ou qui n'a pas un accès direct à la côte à partir de son territoire.

MOYENS DE TRANSPORT : un véhicule, un wagon de chemin de fer, un bateau maritime, une embarcation fluviale, un conteneur ou tout autre équipement utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes.

CORRIDOR NORD : l'infrastructure et le matériel de transport qui, à partir du Port de Mombasa (République du Kenya), permettent la circulation à destination ou en provenance des territoires des Parties Contractantes ou d'autres États voisins.

MODE DE TRANSPORT : toute méthode utilisée pour assurer la circulation des marchandises et/ou des personnes.

TRANSPORT MULTIMODAL : le transport de marchandises par différents modes de transport successifs, couvert par un document et un contrat de transport uniques.

MARCHANDISES PÉRISSABLES : les marchandises périssables telles que définies dans la Convention de Kyoto de 1973.

PERSONNE : une personne physique ou morale utilisant le Corridor ;

BATEAU : toute embarcation maritime, fluviale ou lacustre, motorisée ou non, construite, transformée ou utilisée pour transporter des marchandises et/ou des passagers.

PERSONNEL PROFESSIONNEL : le personnel recruté sur le plan international de l'Autorité de coordination du Corridor Nord ayant des fonctions techniques ou de direction.

TRAFIC : la circulation des moyens de transport.

TRAFIC EN TRANSIT : le trafic traversant le territoire d'une Partie Contractante avec ou sans transbordement, mise en entrepôt, rupture de charge, nettoyage, réparation, montage, démontage, assemblage d'équipements et de biens, ou changement de mode et de moyens de transport.

TRANSIT : la traversée du territoire d'une Partie Contractante, lorsque ladite traversée ne représente qu'une partie de l'itinéraire complet qui s'achève au-delà des frontières de la Partie Contractante traversée.

ITINÉRAIRE DE TRANSIT : une voie de circulation terrestre ou de navigation intérieure désignée par une Partie Contractante, pour le trafic en transit sur son territoire.

EMPLOYÉ DANS LE TRAFIC DE TRANSIT : toute personne employée par un transporteur ou un autre opérateur de transit.

ÉTAT DE TRANSIT : les États du corridor dont les territoires sont traversés par le trafic en transit.

CARTE JAUNE : la carte jaune du COMESA.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent Accord est le suivant :

- a. Les Parties Contractantes conviennent de collaborer dans les domaines relevant du transport de marchandises et des personnes dans le Corridor Nord, notamment mais non exclusivement dans les domaines suivants :
 - i. Les Installations portuaires maritimes
 - ii. Les Routes et les Installations

- iii. Les Contrôles et opérations douaniers
 - iv. La Documentation et les Procédures.
 - v. Le Transport ferroviaire des marchandises
 - vi. Le Transport des marchandises par route
 - vii. Le Transport des marchandises par voies navigables
 - viii. Le Transport par l'oléoduc
 - ix. Le Transport des marchandises multimodal
 - x. La Manipulation des marchandises dangereuses
 - xi. Les dispositions pour les agences transitaires, les commerçants et les employés
 - xii. Le Développement d'un Corridor économique
- b. Les Parties Contractantes s'engagent à conclure tout protocole qui pourrait être jugé nécessaire à l'application du présent Accord.

Article 3 : OBJECTIFS

Les objectifs du présent Accord sont les suivants :

- a. Faciliter les échanges, la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises par les moyens de transport intérieurs, régionaux et internationaux.
- b. Stimuler le développement économique et social sur les territoires des Parties Contractantes.
- c. Transformer le Corridor en un corridor de développement qui, outre qu'il permettra la prestation de services de transport et de transit sûrs, rapides, compétitifs garantissant les échanges régionaux, stimulera l'investissement et encouragera le développement durable et la réduction de la pauvreté.
- d. Mettre en place des stratégies d'accélération de la croissance économique et sociale écologiquement viable le long du Corridor.

Article 4: OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Pour atteindre les objectifs définis à l'Article 2, les Parties Contractantes s'engagent :

- a. à mettre en place et à gérer des systèmes de transport et de communications viables, fiables et efficaces. Ces systèmes pourront être exploités et gérés par les entreprises privées.
- b. à appliquer les principes d'égalité de traitement, de non discrimination, de réciprocité et de concurrence loyale dans les relations avec les opérateurs et les usagers des systèmes de transport et de communication.
- c. à coopérer aux fins de la planification des investissements et du développement des infrastructures de transport et de transit et à solliciter conjointement des financements pour exécuter le projet.
- d. à harmoniser leurs normes et procédures de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien des infrastructures et équipements de transport et de transit.
- e. à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la contribution du corridor au développement.
- f. à encourager le secteur privé à participer au financement de la construction et de l'entretien des infrastructures et installations de transport.

- g. à harmoniser les politiques de privatisation relatives à la gestion des infrastructures et services de transport.
- h. à faciliter la circulation rapide et aisée, des personnes et des marchandises entre leurs territoires ou transitant par leur territoire, à travers la simplification et l'harmonisation de la documentation et des procédures pertinentes à la circulation des personnes et des marchandises entre leurs territoires ou transitant par leur territoire.
- i. à s'employer à éradiquer la fraude douanière et la fraude fiscale.
- j. à se consulter mutuellement, avant d'apporter une modification quelconque à leurs textes législatifs, règlements et procédures applicables à la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises, sauf en cas d'urgence.

Article 5 : LA LIBRE CIRCULATION ET LE DROIT DE TRANSIT

Pour se conformer aux obligations stipulées dans les Articles 3 et 4 du présent Accord, les Parties Contractantes conviennent :

- a. d'accorder aux citoyens des Parties Contractantes qui exercent une activité commerciale, le droit de circuler librement sur leur territoire et le droit de traverser leurs territoires respectifs, aux conditions spécifiées dans le présent Accord et dans ses protocoles.
- b. de n'exercer aucune discrimination sur les marchandises en transit, sur la base de l'origine nationale, de la destination finale ou du pays d'immatriculation du moyen de transport utilisé.
- c. de mettre en place des infrastructures permettant la libre circulation et le transit des personnes, des véhicules et des marchandises sur leur territoire et entre leurs territoires.

SECTION 3 – L'AUTORITÉ DE COORDINATION DU CORRIDOR NORD

Article 6 : CRÉATION DE L'AUTORITÉ

Aux fins de l'exercice de la compétence en matière de coordination et de mise en œuvre des activités du Corridor en vertu du présent Accord, les Parties Contractantes conviennent :

- a. que l'Autorité actuelle de coordination du transport et de transit du Corridor Nord, créée conformément à l'Accord du Corridor Nord de 1985, continue d'exister et qu'elle est rebaptisée « Autorité de coordination du Corridor Nord » ;
- b. que l'Autorité ainsi créée est une organisation internationale dotée de la personnalité juridique, de la capacité et de l'autorité de conclure des contrats, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles, de poursuivre et d'être poursuivie en justice, et dotée de toute autre autorité juridique nécessaire au bon exercice de ses fonctions.

Article 7 : ORGANES DE L'AUTORITÉ

Pour mener à bien ses fonctions, l'Autorité est dotée des organes ci-après :

- a. Le Conseil des ministres ;
- b. Le Comité exécutif ;
- c. Les Comités spécialisés ;
- d. Le Comité de partenariat entre les secteurs public et privé ;
- e. Le Secrétariat permanent.

Article 8 : COMPOSITION ET FONCTIONS DES ORGANES DE L'AUTORITÉ

a. Le Conseil des ministres

Le Conseil des ministres est l'organe suprême de l'Autorité et est composé des ministres en charge du Transport de chacune des Parties Contractantes. Les Parties contractantes peuvent désigner d'autres ministres en charge d'un domaine ayant un impact des questions relevant de la compétence de l'Autorité en vertu du présent Accord pour participer aux réunions du Conseil. Le Conseil a pour fonctions :

- i. La prise des décisions de politique de l'Autorité et ses décisions engagent toutes les parties contractantes ;
- ii. L'approbation du budget et les comptes vérifiés de l'Autorité ;
- iii. La mobilisation conjointe de fonds, la répartition de fonds pour des projets régionaux sous le système de transport du Corridor Nord dans le but d'améliorer les conditions du trafic et du transit inter-états au sein des territoires des Parties contractantes.

- iv. Faire rapport aux Chefs d'état et de gouvernement des Parties contractantes à travers le Président actuel du Conseil sur toutes questions relevant de sa compétence.
- v. Approuver le programme de travail annuel de l'autorité.
- vi. Nommer le Secrétaire exécutif de l'Autorité de Coordination du Corridor Nord.

b. Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé des Secrétaires permanents ou des responsables exerçant des fonctions équivalentes en charge des questions de transport dans chacune des Parties Contractantes. Le Conseil a pour fonctions :

- i. *de formuler les principes généraux et politiques régissant l'Autorité ;*
- ii. d'approuver le Règlement financier et les règles administratives de l'Autorité ;
- iii. de veiller à l'application uniforme de l'Accord et de ses protocoles au niveau des Parties Contractantes ;
- iv. d'assurer la coordination avec les autres institutions internationales ayant des objectifs similaires à ceux du Corridor Nord ou pouvant contribuer à la réalisation des objectifs du Corridor.
- v. d'examiner le budget et les comptes vérifiés de l'Autorité avant de les présenter au Conseil des ministres ;
- vi. de nommer les Auditeurs extérieurs indépendants chargés de vérifier les comptes du Secrétariat permanent ;
- vii. de nommer le personnel professionnel du Secrétariat permanent ;
- viii. de rendre compte au Conseil des Ministres.

c. Les Comités spécialisés

Le Conseil des Ministres mettra sur pied des comités spécialisés/techniques sur demande du Comité exécutif , en plus de ceux déjà existants :

- a) Le Comité chargé de la gestion et du développement des infrastructures
- b) Le Comité chargé des questions douanières et de transit.

Les Comités spécialisés sont composés d'organisations et de personnes des États membres chargés de domaines spécialisés du transport et du transit, lesdits comités sont responsables de l'exécution des activités de transport et de transit relevant de leurs domaines spécialisés et, à cet effet :

- i. ils préparent les stratégies de mise en œuvre des activités du Corridor ;
- ii. ils rendent compte, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de leurs activités dans des rapports périodiques au Comité exécutif ;
- iii. ils font des recommandations au Comité exécutif sur les amendements requis au présent Accord.

d. Le Comité des partenariats entre les secteurs public et privé

Le Comité des partenariats entre les secteurs public et privé est composé de personnes et d'organisations des secteurs public et privé chargées des questions de transport et de transit inter-États dans le Corridor. Le Comité des partenariats a pour fonctions :

- i. d'identifier et de résoudre les problèmes existants qui relèvent de leur domaine d'activité ;
- ii. de parvenir à une position commune et de présenter des recommandations au Secrétariat permanent qui les communiquera au Comité exécutif pour examen et délibération par le Conseil des ministres ;
- iii. de faciliter l'application des décisions des différents organes de l'Autorité.

e. Le Secrétariat permanent

1. Composition et Sièges

- i. Le Secrétariat permanent est l'organe d'administration et de gestion de l'Autorité et il est dirigé par le Secrétaire exécutif qui est nommé par le Conseil des ministres aux conditions déterminées par le Conseil.
- ii. L'effectif et le profil des agents du Secrétariat, ainsi que le type et le contenu des tâches à accomplir, sont déterminés par le Comité exécutif après consultation du Secrétaire exécutif. Le personnel professionnel est recruté par le Comité exécutif. Les autres agents sont recrutés par le Secrétaire exécutif. Dans tous les cas, le recrutement sera fait conformément aux Règlements du Personnel

- iii. Le siège du Secrétariat Permanent est installé dans la République du Kenya ou dans le territoire de toute autre partie contractante qui aura été choisie sur décision du Conseil des Ministres.
- iv. Le statut du Secrétariat permanent est déterminé par un Accord conclu entre le Secrétariat Permanent et le pays hôte, en vertu duquel le Secrétariat permanent et ses cadres expatriés jouissent de l'immunité et des privilèges diplomatiques.
- v. L'immunité et les privilèges diplomatiques accordés au personnel d'encadrement expatrié sont limités aux immunités et privilèges accordés aux organisations internationales conformément aux dispositions de la Convention de Vienne.

2. Fonctions du Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent a pour fonctions :

- i. de fournir un appui technique et analytique aux organes de l'Autorité sous diverses formes : formulation de stratégies, identification de projets, analyse des normes et pratiques nationales, collecte et stockage de données et de statistiques, et tous autres travaux et études qui pourraient lui être confiées par les organes compétents de l'Autorité en matière technique, économique, institutionnelle et juridique.
- ii. de définir des indicateurs de performance et d'en assurer le suivi, en particulier le suivi de l'exécution de l'Accord, et d'établir des rapports périodiques.
- iii. d'assurer les services de secrétariat pour les réunions des différents organes de l'Autorité, notamment la préparation et la distribution des ordres du jour, la préparation des procès-verbaux, la tenue des archives, la préparation des plans de travail et des budgets, la tenue de la comptabilité et la préparation des états financiers en vue de leur audit.
- iv. d'accomplir toutes tâches que pourraient lui assigner les différents organes de l'Autorité.
- v. Le Secrétariat Permanent rend compte de l'exercice de ses fonctions au Comité exécutif.

3. Fonction du Secrétaire exécutif

Sous la direction du Comité Exécutif le Secrétaire Exécutif a la responsabilité de gérer les affaires générales de l'Autorité. Il doit, en particulier :

- (a) Suivre l'application des décisions de l'Autorité ;
- (b) Veiller au bon fonctionnement de l'Autorité en ce qui concerne les procédures d'amendement, de consultation et de règlement des différends ;
- (c) Etablir les documents de travail et les rapports pour toutes les réunions de l'Autorité et de son Comité Exécutif ;
- (d) Assurer le Secrétariat de toutes les réunions de l'Autorité et du Comité Exécutif et de toute autre réunion tenue en application des dispositions des protocoles de l'Accord de Transit du Corridor Nord ;
- (e) Assurer le suivi des rapports des réunions en application des dispositions des protocoles de l'Accord de Transit du Corridor Nord ;
- (f) Préparer les statuts et règlements régissant les activités financières, administratives et autres de l'Autorité et les soumettre au Comité Exécutif ;
- (g) Préparer les budgets annuels, les comptes et les programmes d'activité de l'Autorité et les soumettre au Comité Exécutif ;
- (h) Déterminer les modalités et conditions d'emploi, y compris les rémunérations, et les soumettre à l'approbation du Comité Exécutif ;
- (i) Recruter les membres du Secrétariat (autres que ceux visés à l'Article 8, alinéa b) – vii); et
- (j) Accomplir toute autre fonction déléguée ou attribuée au Secrétaire Exécutif du Transport de Transit par le Comité Exécutif.

Article 9 : RÉUNIONS DES ORGANES DE L'AUTORITÉ

Les différents organes de l'Autorité se réunissent comme suit :

- a. Le Conseil des Ministres se réunit une fois par an.
- b. Le Comité exécutif se réunit deux fois par an. L'une de ses réunions se tiendra tout juste avant la réunion du Conseil des Ministres.
- c. Le Comité technique/spécialisé et le Comité des partenaires public et privé tiendront leurs réunions au moins une fois par an
- d. Conseil des Ministres et le Comité exécutif peuvent tenir des réunions extraordinaires.
- e. Toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires se tiennent sur le territoire de l'une quelconque des Parties Contractantes à l'Accord, selon ce qui aura été convenu.
- f. Les présidents du Conseil des ministres et du Comité exécutif continuent d'exercer leurs fonctions entre deux sessions, jusqu'à la prise de fonction des présidents suivants.

- g. Chaque Partie Contractante prend à sa charge les frais de participation de sa délégation aux réunions ordinaires et extraordinaires des différents organes de l'Autorité.
- h. Le Conseil des Ministres et le Comité exécutif et les autres comités peuvent élaborer leurs propres règlements et procédures aux fins du déroulement de leurs réunions, y compris l'élection des membres du bureau.

Article 10 : DÉCISIONS

- a. Les décisions des organes de l'Autorité sont prises par consensus et sont opposables à toutes les Parties Contractantes..
- b. En l'absence d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11 : RESSOURCES DE L'AUTORITÉ

Les Parties Contractantes veillent à ce que le Secrétariat permanent reçoive les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Les ressources de l'Autorité proviennent :

- a. des contributions des Parties Contractantes à l'Accord.
- b. du financement de certaines activités par les bailleurs de fonds.
- c. des droits prélevés sur les marchandises chargées et déchargées au port de Mombasa ou entrant ou sortant à tout bureau de douane situé sur les itinéraires du Corridor tels que définis dans le présent Accord et ses protocoles. Lesdits droits sont prélevés une seule fois au titre de chaque chargement entrant ou sortant du Corridor dans le cadre d'une opération de transport. Lesdits prélèvements sont versés au Secrétariat Permanent mensuellement.
- d. Les comptes de l'Autorité seront vérifiés annuellement, conformément aux Règlements financiers par des commissaires aux comptes externes dûment nommés à cette fin, et qui soumettront leur rapport au Comité exécutif.

SECTION 4 – INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES

Article 12 : LE PORT DE MOMBASA

- a. Le Gouvernement de la République du Kenya prend les dispositions nécessaires pour fournir, ou assurer que soient fournis par des tiers, des ouvrages et équipements portuaires maritimes à l'usage des Parties Contractantes au Port de Mombasa, ou tout autre port convenable pour le trafic utilisant le Corridor Nord dans le cadre spécifié dans le Protocole N° 1 (un) au présent Accord sur les ouvrages et équipements portuaires maritimes.
- b. Le Gouvernement de la République du Kenya s'engage, en outre, à veiller à ce que le Port de Mombasa et tout autre port désigné à cette fin utilisant le Corridor Nord demeure une structure portuaire compétitive.

SECTION 5 – ITINÉRAIRES ET INSTALLATIONS DE TRAFIC INTER-ÉTATS ET DE TRANSIT

Article 13 : ITINÉRAIRES

Les itinéraires de transit et les infrastructures connexes utilisés pour le trafic inter-États et le trafic de transit sont spécifiés dans le Protocole N° 2 (deux) du présent Accord sur les itinéraires, ouvrages et équipements. Les itinéraires autorisés à des fins de contrôle douanier sont spécifiés dans le Protocole N° 3 (trois) au présent Accord sur le contrôle douanier.

Article 14 : NORMES TECHNIQUES

Les Parties Contractantes harmonisent les normes techniques applicables à la conception, et à la construction des infrastructures, ouvrages et équipements du Corridor, afin d'assurer l'uniformité des normes applicables dans les territoires des Parties Contractantes.

Article 15 : INSTALLATIONS

- a. Les Parties Contractantes, **en collaboration avec le secteur privé**, aménagent, entretiennent et exploitent des aires d'arrêt comprenant des installations d'entreposage, des bâtiments et des ouvrages et équipements de chargement et de déchargement, entre autres, et des installations de repos pour les conducteurs et autres agents d'exploitation, aux lieux désignés et aux conditions spécifiés dans le Protocole N° 2 (deux) au présent Accord.
- b. Les Parties Contractantes conviennent d'équiper les itinéraires du Corridor des systèmes de communication et de transfert de données nécessaires au suivi du trafic inter-états et de transit sur ou traversant les territoires des Parties Contractantes.
- c.

Article 16 : MESURES DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ

- a. Les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du trafic inter-États et de transit sur ou traversant leurs territoires.
- b. Les Parties Contractantes conviennent que les mesures de sûreté et de sécurité mises en place doivent être conçues et mises en œuvre de manière à ne pas constituer des entraves au libre échange, au transit et au transport inter-États.
- c. Les Parties Contractantes se conviennent de coopérer pour prévenir les crimes transfrontaliers.

SECTION 6 – INSTALLATIONS ET SERVICES AUX FRONTIÈRES

Article 17 : INSTALLATIONS DE DÉDOUANEMENT DE MARCHANDISES

Les Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires pour fournir, ou assurer que soient fournies par des tiers des installations adéquates pour permettre le dédouanement rapide du trafic inter-États et du trafic de transit à leurs postes-frontières respectifs désignés à cet effet.

Article 18 : INSTALLATIONS AUX POSTES-FRONTIÈRES

Pour assurer un passage fluide et rapide du trafic de transit, les Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires pour :

- a. créer des postes communs à deux États à des points désignés de leurs frontières avec des aires de contrôle conjoint, aménagées de telle sorte que les moyens de transport et les marchandises puissent être inspectés en un même lieu, pour éviter les déchargements et les rechargements répétés.
- b. mettre en place des ressources humaines suffisantes pour l'accomplissement rapide des formalités de passage à la frontière telles que les contrôles sanitaires, d'immigration et de douane.
- c. fournir ou assurer que soient fournies par des tierces parties des installations d'entreposage pour le stockage des marchandises placées sous scellé douanier.
- d. harmoniser les horaires de travail des postes-frontières adjacents.
- e. fournir ou assurer que soient fournies par des tierces parties un parc de stationnement adéquat et sûr pour les conteneurs, les camions et les autres véhicules en attente de dédouanement.
- f. fournir et maintenir des services postaux et de télécommunications rapides et fiables.

SECTION 7 – CONTRÔLE ET OPERATIONS DOUANIERS

Article 19 : CONTRÔLE DES MOYENS DE TRANSPORT

Les Parties Contractantes limitent au minimum requis pour assurer l'application du régime douanier, les contrôles douaniers des moyens de transport et des marchandises en transit sur leurs territoires.

Article 20 : POSTES DOUANIERS CONJOINTS

Les Parties Contractantes conviennent de créer des postes douaniers conjoints aux frontières avec les Parties Contractantes voisines.

Article 21 : L'INSPECTION DOUANIÈRE À L'INTÉRIEUR DES FRONTIÈRES

Les Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires, à l'intérieur de leurs frontières, pour accélérer les procédures d'inspection douanière et raccourcir les périodes d'arrêt obligatoire dans les aires de stationnement, et notamment la durée des procédures d'inspection des marchandises et de la documentation.

Article 22 : PROTOCOLE SUR LE CONTRÔLE DOUANIER

Aux fins du contrôle douanier, les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions spécifiées dans le Protocole N° 3 (trois) au présent Accord sur le contrôle douanier.

SECTION 8 – DOCUMENTATION ET PROCÉDURES

Article 23 : RÉDUCTION AU MINIMUM DES PROCÉDURES

Les Parties Contractantes reconnaissent que la documentation et les procédures sont des facteurs de coût et de temps pour l'efficacité des opérations de transit et de transport, et elles conviennent de veiller à l'application de la réglementation tout en réduisant le plus possible ces coûts et ces délais. En conséquence, les Parties Contractantes :

- a. limitent le nombre de documents ainsi que les procédures et formalités nécessaires pour le trafic inter-États et le trafic de transit.
- b. alignent leurs documents sur la Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux et sur les dispositions des conventions et accords régionaux et sous-régionaux auxquels elles sont parties.
- c. utilisent le document de transit douanier et tout autre document pertinent approuvé par le Conseil des ministres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe, conformément au Traité portant création dudit Marché commun et à son Protocole sur le transit et les installations de transit.
- d. harmonisent les codes et descriptions des produits avec ceux généralement utilisés dans le commerce international.
- e. évaluent périodiquement la nécessité et l'utilité de tous les documents et procédures prescrits pour le trafic de transit et éliminent tout formulaire, toute formalité ou toute procédure qui s'avère superflu, de peu d'utilité

ou obsolète, ou qui est en contradiction ou fait double emploi avec des formulaires, formalités ou procédures nécessaires en application d'autres conventions ou accords régionaux auxquels elles sont parties.

- f. veillent à ce que toutes les inspections de véhicules et de marchandises soient effectuées par des agents nommés par les autorités compétentes.

Article 24 : RATIONALISATION, HARMONISATION ET NORMALISATION DES PROCÉDURES

Les Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires pour :

- a. simplifier le plus possible, dans les limites permises par leurs législations respectives, les procédures et les documents en les réunissant en une seule formule polyvalente pour éviter les répétitions et les doubles emplois.
- b. mettre en place un guichet unique pour la coordination des informations sur la manutention, le dédouanement aux terminaux portuaires et le transport ultérieur des marchandises et communiquer ces informations aux parties concernées.
- c. simplifier et accélérer les inspections et contrôles douaniers du trafic inter-États et de transit, en développant l'utilisation de processus de transmission électronique des données pour diffuser et échanger des informations entre bureaux de douane.
- d. supprimer le convoi sous escorte de douane et le remplacer par la transmission de documents douaniers sous plis scellés ou par d'autres méthodes moins contraignantes de surveillance et de suivi douanier.
- e. renforcer les contacts et la coopération avec les parties prenantes, les usagers, les transporteurs et autres participants aux opérations de transport, de commerce et de transit, afin d'améliorer l'inspection et les contrôles douaniers.

Article 25 : NOTIFICATION DES MODIFICATIONS DES PROCÉDURES ET DOCUMENTS DOUANIERS

Les Parties Contractantes conviennent que sauf, en cas de force majeure, l'entrée en vigueur de tout ajout ou modification proposé pour les procédures douanières et les documents requis, qui diffèrent fondamentalement des dispositions du présent Accord et de ses protocoles, est subordonnée à l'examen et à l'approbation de l'Autorité.

Article 26 : PROTOCOLE SUR LA DOCUMENTATION ET LES PROCÉDURES

La documentation utilisée et les procédures applicables par les Parties Contractantes dans l'application du présent Accord sont spécifiées dans le Protocole N° 4 (quatre) dudit Accord sur la documentation et aux procédures.

SECTION 9 – TRANSPORT

Article 27 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MOYENS DE TRANSPORT IMMATRICULÉS DANS D'AUTRES PAYS

- a. Les Parties Contractantes autorisent l'utilisation de moyens de transport immatriculés sur le territoire d'une autre Partie Contractante pour le trafic de transit et le trafic inter-États sur son territoire.
- b. Les Parties Contractantes conviennent d'adopter un système d'identification et de marquage de véhicule similaire à celui convenu en vertu du Traité portant création du Marché commun de l'Afrique orientale et australe, dont elles sont membres.

Article 28 : RESTRICTIONS APPLICABLES AU TRAFIC INTÉRIEUR

Le transport de passagers ou de marchandises à l'intérieur des frontières d'une Partie Contractante est interdit, sauf autorisation expresse de ladite Partie Contractante, aux moyens de transport immatriculés dans une autre Partie Contractante.

Article 29 : DURÉE DE SÉJOUR AUTORISÉE

Chaque Partie Contractante autorise les moyens de transport d'une autre Partie Contractante à rester sur son territoire le temps nécessaire au déroulement de l'opération de transport pour laquelle ils sont utilisés, compte dûment tenu des caractéristiques propres à ladite opération.

Article 30 : NORMES TECHNIQUES

Les Parties Contractantes conviennent d'harmoniser les dimensions, le poids et les charges maximales des véhicules ainsi que les autres normes techniques de tous les équipements de transport, qu'ils soient fixes ou mobiles, tels que les équipements de

manutention, de communication et de signalisation, et de mener des évaluations périodiques pour faire respecter les normes communes.

Article 31 : CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Les Parties Contractantes conviennent que les moyens de transport de toute Partie au présent Accord ont le droit de se procurer le carburant et les lubrifiants nécessaires à leurs opérations de transport inter-États et de trafic en transit sur leurs territoires aux mêmes conditions que celles dont bénéficient leurs ressortissants.

Article 32 : PRESTATION DE SERVICES

Les Parties Contractantes font bénéficier les ressortissants des autres Parties Contractantes des mêmes conditions que celles dont jouissent leurs propres ressortissants en matière de prestation de services et d'allocation de moyens de transport pour le trafic inter-États et de transit.

Article 33 : CATASTROPHES NATURELLES

Les Parties Contractantes conviennent qu'en cas de catastrophe naturelle, ils mettront en place les moyens qui permettent d'assurer l'acheminement rapide et sans entraves des aides d'urgence via leurs territoires jusqu'aux zones touchées par la catastrophe naturelle.

Article 34 : BUREAUX DE REPRESENTATION

Les Parties Contractantes autorisent les sociétés procédant à des opérations de transport inter-États et de transit sur leurs territoires à y ouvrir des bureaux aux fins de coordonner et de gérer leurs opérations.

Article 35 : ASSURANCE DES VEHICULES CONTRE TIERS

Les Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires pour assurer au tiers leurs moyens de transport pendant les opérations de transport inter-États et de transit, conformément aux dispositions du régime d'assurance aux tiers des véhicules automobiles défini par le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, plus connu sous l'appellation de Carte jaune du COMESA. Il est entendu que, au cas où le système de la Carte jaune du COMESA cesserait d'être opérationnel, les Parties Contractantes

mettent en place un régime d'assurance aux tiers des véhicules automobiles pour le Corridor Nord.

Article 36 : TRANSPORT FERROVIAIRE

- a. Les Parties Contractantes conviennent que le transport ferroviaire doit être développé et le réseau existant réhabilité, modernisé et étendu aux fins essentiellement de réduire les coûts de transport, d'accélérer la circulation des marchandises et d'offrir des services compétitifs, avec la participation du secteur privé.
- b. Les Parties Contractantes conviennent de mettre en place des services ininterrompus de transport ferroviaire par trains complets.
- c. Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer et de faire respecter un régime uniforme d'assurance aux tiers pour leurs transporteurs ferroviaires sous forme d'un document et contrat unique applicable à tous les transporteurs ferroviaires concernés, permettant de régler en une seule fois tous les montants dus au titre de l'assurance desdits transports ferroviaires et de faciliter le règlement des indemnités et des contentieux.
- d. Les Parties Contractantes appliquent les dispositions spécifiées dans le Protocole N° 5 (cinq) au présent Accord sur le transport ferroviaire des marchandises inter-États et ou en transit.

Article 37 : TRANSPORT ROUTIER

- a. Les Parties Contractantes conviennent que le transport routier est régi par les principes d'égalité de traitement, de non discrimination, de réciprocité et de concurrence loyale.
- b. Les Parties Contractantes conviennent que les règles régissant la délivrance de permis de transport, telles que fixées par le Traité portant création du Marché commun de l'Afrique orientale et australe et ses protocoles, s'appliquent au transport routier dans le Corridor.
- c. Les Parties Contractantes appliquent les dispositions du Protocole N° 6 (six) au présent Accord au transport routier des marchandises inter-États et en transit.

Article 38 : TRANSPORT PAR VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES

- a. Les Parties Contractantes conviennent de promouvoir et de faciliter une utilisation efficace et dans de bonnes conditions de sécurité de leurs voies navigables intérieures pour le transport de transit ou inter-États.
- b. Les Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires pour fournir, et encourager des opérateurs privés à fournir, des installations pour le transport et la manutention des marchandises et ainsi que le transport des passagers par les voies navigables intérieures traversant leurs territoires respectifs.
- c. Les Parties Contractantes conviennent que les voies navigables intérieures doivent rester ouvertes au libre exercice de la navigation par les vaisseaux et les équipages assurant le transport inter-États et de transit.
- d. Les Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires pour harmoniser et simplifier leurs réglementations et leurs procédures administratives régissant le transport par voies navigables intérieures, en ce qui concerne, entre autres, la sécurité de la navigation, les signaux, les communications, la protection de l'environnement, la pollution marine et la responsabilité des transporteurs.
- e. Les lois et réglementations nationales relatives à la navigation sur les voies navigables intérieures s'appliquent également et sans discrimination aux vaisseaux et aux équipages assurant le transport inter-États et de transit.
- f. Les Parties Contractantes appliquent les dispositions spécifiées dans le Protocole N° 7 (sept) au présent Accord sur le transport par voies navigables intérieures, au trafic inter-États et au transport de marchandises en transit.
- g. Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer et de faire respecter un régime uniforme d'assurance contre tiers pour leurs transporteurs par voies navigables intérieures sous forme d'un document et contrat unique applicable à tous les transporteurs concernés, permettant de régler en une seule fois tous les montants dus au titre de l'assurance desdits transporteurs par voies navigables intérieures et de faciliter le règlement des indemnités et des contentieux.

Article 39 : TRANSPORT PAR OLÉODUC

- a. Les Parties Contractantes conviennent que le recours au transport des produits pétroliers par oléoduc présente un intérêt économique évident pour les États du Corridor et prennent donc les dispositions nécessaires pour améliorer et

développer ce mode de transport, et pour prolonger l'oléoduc existant à partir du Kenya vers d'autres États du Corridor.

- b. Les Parties Contractantes conviennent de mettre en place des mesures permettant d'assurer l'acheminement régulier et ininterrompu de produits pétroliers par l'oléoduc conformément à des principes d'égalité de traitement, de non discrimination et de réciprocité.
- c. Les Parties Contractantes appliquent les dispositions spécifiées dans le Protocole N° 8 (huit) au présent Accord sur le transport par oléoduc de produits pétroliers inter-États ou en transit.

Article 40 : TRANSPORT MULTIMODAL

- a. Les Parties Contractantes conviennent d'améliorer et de développer le transport multimodal, tel que défini dans le présent Accord, pour le trafic inter-États et en transit dans le Corridor et promouvoir son utilisation.
- b. Les Parties Contractantes conviennent d'adopter des règles applicables au transport par voies navigables, qui tiennent compte des intérêts des affréteurs, des transporteurs et des consignataires, et au transport multimodal de marchandises, qui complètent les règles régissant actuellement les transports routier et ferroviaire.
- c. Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer les dispositions spécifiées dans le Protocole N° 9 (neuf) au présent Accord relatif au transport multimodal de marchandises.

Article 41 : MARCHANDISES DANGEREUSES

- a. Les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions des réglementations internationales relatives au transport et à l'entreposage des marchandises dangereuses.
- b. La manutention des marchandises dangereuses en transit sur les territoires de toute Partie Contractante au présent Accord ou transportées sur le territoire des Parties Contractantes dans le cadre du trafic inter-États, s'opère conformément aux dispositions spécifiées dans le Protocole N° 10 (dix) au présent Accord sur la manutention des marchandises dangereuses.

Article 42 : MARCHANDISES PÉRISSABLES

Les Parties Contractantes assurent en priorité la manutention, le dédouanement et l'acheminement des marchandises périssables transportées dans le cadre du trafic inter-États ou de transit afin de réduire au minimum les risques de détérioration ou de préemption de ces marchandises.

SECTION 10 – FACILITÉS ACCORDÉES AUX BUREAUX DE TRANSIT, AUX NÉGOCIANTS ET À LEURS EMPLOYÉS

Article 43 : VISAS

Pour faciliter les activités des entreprises opérant dans le Corridor, les Parties Contractantes conviennent :

- a. d'œuvrer pour abolir les obligations respectives des Parties Contractantes en matière de visa ;
- b. d'accorder aux personnes dont les activités de trafic inter-États et de trafic de transit sont subordonnées à l'obtention de visas, des visas à entrées multiples pour des périodes déterminées en fonction de leur durée d'emploi escomptée ;
- c. de délivrer des laissez-passer spécialement destinés à faciliter les formalités d'immigration aux entreprises qui opèrent dans le Corridor et à leur personnel ;
- d. d'appliquer les dispositions spécifiées dans le Protocole N° 11 (onze) au présent Accord sur les facilités accordées aux bureaux de transit, aux négociants et à leurs employés.

Article 44 : FACILITÉS SUPPLÉMENTAIRES

Rien ne s'oppose à ce qu'une partie contractante accorde de plus favorables facilités que celles prévues dans le présent Accord et dans ses protocoles. Des privilèges similaires sont accordés à toute autre partie contractante qui les sollicite.

Article 45 : PERMIS DE TRAVAIL

Les Parties Contractantes conviennent d'accorder des permis de travail aux ressortissants des autres Parties Contractantes devant être employés sur leurs territoires respectifs dans le cadre d'opérations de transit et de trafic inter-États, aux conditions spécifiées dans le Protocole N° 11 (onze) au présent Accord.

Article 46 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DE PERMIS DE CONDUIRE

- a. Chaque Partie Contractante reconnaît les permis de conduire délivrés par les autres Parties Contractantes qui s'appliquent aux catégories de véhicules utilisées pour le trafic de transit et le transport inter-Etat.
- b. Les Parties Contractantes conviennent d'harmoniser la réglementation relative aux permis de conduire dans le but d'établir un format de permis de conduire unique, valide sur les territoires de toutes les Parties Contractantes.

SECTION 11 – SANTÉ PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 47: MALADIES TRANSMISSIBLES

Les Parties Contractantes mettent en place et exécutent des stratégies de prévention et de lutte contre la propagation des pandémies et d'autres maladies transmissibles telles que le VIH/SIDA, adaptée aux activités et aux conditions de vie des transporteurs et des usagers du Corridor.

Article 48 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les Parties Contractantes conviennent d'harmoniser et de mettre en œuvre dans le Corridor des mesures destinées à réduire au minimum la dégradation de l'environnement due à l'utilisation du Corridor pour le transport inter-États et en transit.

SECTION 12 – CORRIDOR ECONOMIQUE

Article 49 : DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

En vue d'améliorer le développement des infrastructures par la transformation du corridor en un corridor de développement économique, les Parties contractantes se mettent d'accord de prendre toutes les dispositions nécessaires qui comprendront :

- a) des accords supplémentaires ;
- b) l'adoption de stratégies et politiques pour promouvoir le développement du Corridor ;
- c) la mobilisation de l'investissement ;
- d) l'élaboration des lois d'habilitation ;
- e) des projets conjoints de mise en œuvre.

SECTION 13 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TARIFS, REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 50 : LIMITATION CONCERNANT LES DROITS

Aucun droit, taxe ou prélèvement ne sera perçu sur le trafic en transit, à titre provisoire ou par les municipalités, à l'exception des frais administratifs applicables au trafic sur le territoire des Parties Contractantes, à savoir, notamment, au titre de l'utilisation des routes à péage, ponts, tunnels et transbordeurs, des frais d'entreposage et de stationnement ou tous autres prélèvements et taxes similaires imposés sur les services rendus et sur les achats effectués pendant le voyage.

Article 51 : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT AU SUJET DES DROITS

Les Parties Contractantes conviennent que tout prélèvement ou obligation financière encouru dans le cadre de l'utilisation de moyens de transport et de main-d'œuvre pour les opérations de transport inter-États et de transport de transit, ou des services rendus, est calculé sur la même base que pour les opérations similaires de transport intérieur.

SECTION 14 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

Article 52 : DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ

- a. Les décisions prises par l'Autorité de coordination du Corridor Nord dans le cadre de l'application du présent Accord lient les Parties Contractantes.
- b. Toute proposition de l'Autorité qui nécessite une modification des dispositions du présent Accord et de ses protocoles ne peut être appliquée qu'après avoir été approuvée selon la procédure d'amendement prévue à cet effet dans le présent Accord.

- c. Les Parties Contractantes ont le droit d'inviter des experts, outre les membres ordinaires de l'Autorité, à prendre part à l'examen de questions spécifiques soumises à l'Autorité pour amendement.

Article 53 : RAPPORTS SUR LES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ

Le Secrétariat permanent est chargé de communiquer les décisions des différents organes de l'Autorité aux Parties Contractantes après les réunions de chaque organe.

SECTION 15 – RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Article 54 : CONSULTATION ET NEGOCIATION

En cas de différend entre Parties contractantes résultant de l'application, l'interprétation et l'exécution des dispositions du présent Accord et de ses Protocoles, les Parties contractantes doivent résoudre à l'amiable lesdites disputes à travers un processus de consultation et de négociations comme suit :

- a) consultation et négociation entre les parties concernées ;
- b) si le différend n'est pas résolu entre les parties concernées, la question sera portée devant le Conseil des Ministres à travers le Secrétariat et le Comité exécutif.

Article 55 : ARBITRAGE

- a. Tout différend qui n'a pas été réglé par voie de consultation tel que prévu à l'Article 54 sera, à la demande de l'une quelconque des Parties Contractantes en cause, réglé par arbitrage et est en conséquence soumis à un ou plusieurs arbitres choisis de commun accord par les Parties Contractantes.
- b. Au cas où les Parties Contractantes ne parviendraient pas à s'entendre sur la désignation d'un ou plusieurs arbitres dans une période de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties à l'Accord peut inviter le Conseil des ministres à désigner un arbitre unique qui ne sera ressortissant d'aucune des Parties contractantes.
- c. Au cas où le Conseil des ministres ne parviendrait pas à convenir de la nomination d'un arbitre, l'une quelconque des Parties contractantes porte

l'affaire devant la Cour de justice du COMESA ou devant toute autre centre d'arbitrage reconnue au plan international.

Article 56 : DÉCISIONS DE L'ARBITRE

- a. Les décisions de la Cour de justice du COMESA ou de l'arbitre ou des arbitres sont définitives et exécutoires pour toutes les Parties contractantes.
- b. La Cour de justice du COMESA ou l'arbitre ou les arbitres notifie(nt) à toutes les Parties contractantes dans un délai d'un mois après le prononcé de la décision, de l'existence et de la nature du différend ; et des modalités générales de la décision en anglais et en français, les deux versions faisant également foi,
- c. La sentence arbitrale lie toutes les parties au différend.

Article 57 : FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage sont pris en charge de manière égale par les Parties Contractantes concernées. Cependant, la Cour de justice du COMESA, l'arbitre ou les arbitres peuvent décider que la part la plus élevée du coût total sera supportée par l'une des parties.

SECTION 16 : EXECUTION DE L'ACCORD ET DE SES PROTOCOLES

Article 58 : REQUÊTE POUR NON CONFORMITÉ

- a. Une des Parties Contractantes, le Secrétariat permanent ou toute autre personne physique ou morale justifiant d'un intérêt à agir peut émettre des allégations qu'une partie à l'Accord ou l'une de ses institutions a failli à ses obligations aux termes du présent Accord.
- b. Le demandeur soumet au Secrétaire exécutif une requête écrite, exposant les faits et justifiant ses allégations.
- c. Après examen de la requête et de l'énoncé des faits, et après avoir obtenu de tierces parties tout éclaircissement préliminaire jugé nécessaire, le Secrétaire exécutif soumet au Comité exécutif un avis motivé sur la requête.
- d. Le Comité exécutif transmet ; avec ses commentaires et recommandations, la requête aux Parties Contractantes ou à toute autre personne physique ou morale faisant l'objet du recours.
- e. La Partie contractante faisant l'objet du recours soumet, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la requête, ses observations, commentaires

ou avis au Secrétaire exécutif qui informe le demandeur de la nature et des détails de la réponse reçue.

- f. Si la réponse de la Partie contractante faisant l'objet du recours ne donne pas satisfaction au demandeur, le Secrétaire exécutif doit, dans les soixante (60) jours qui suivent la réponse de la Partie contractante faisant l'objet du recours, transmettre ses observations et recommandations au Comité exécutif.
- g. Le Comité exécutif se réunit, dans un délai de soixante (60) jours, pour examiner l'affaire et essayer de parvenir à une solution à l'amiable.
- h. Au cas où une solution à l'amiable ne serait pas trouvée ou que la solution convenue ne serait pas appliquée, l'affaire est, sur demande de la Partie demanderesse, soumise par le Comité exécutif au Conseil des ministres qui doit statuer dans un délai de soixante (60) jours.
- i. Au cas où objection serait faite à la décision du Conseil des ministres par l'une des Parties Contractantes concernées, l'affaire est, à la demande de l'une quelconque des parties, soumise à arbitrage, conformément aux dispositions applicables du présent Accord en matière d'arbitrage.

SECTION 17 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : AUTRES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Nulle disposition du présent Accord et de ses protocoles n'empêche les Parties Contractantes de s'acquitter de leurs obligations découlant d'une quelconque convention internationale à laquelle elles sont devenues parties avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 60 : MESURES NATIONALES

- a. Les dispositions du présent Accord et de ses protocoles n'empêche nullement l'exercice d'un quelconque contrôle prévu par la législation nationale ou l'application d'une quelconque mesure imposée au nom de la sûreté publique et de la sécurité nationale ou pour satisfaire aux règles de santé publique ou animale.
- b. Les Parties Contractantes conviennent de s'informer et de se concerter sur l'application de lois et des réglementations nationales et de tous instruments

internationaux qui pourraient faire obstacle au trafic inter-États et de transit dans le Corridor.

Article 61 : INFRACTIONS

- a. Les Parties contractantes conviennent d'appliquer, à tout acte punissable ou délit commis dans le cadre d'une activité de transport inter-États ou de transit, les lois et réglementations en vigueur sur le territoire de la partie contractante où l'acte ou le délit a été commis.
- b. Les Parties Contractantes conviennent de s'entraider dans le cadre de l'arrestation, du procès équitable à l'encontre de ces contrevenants.

Article 62 : EXPRESSION DU CONSENTEMENT

Les Gouvernements de la République du Burundi, de la République démocratique du Congo, de la République du Kenya, de la République de l'Ouganda et de la République du Rwanda deviennent parties au présent Accord conformément à leurs exigences constitutionnelles pour signature et ratification.

Article 63 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le trente et unième (31) jour après que trois (3) des gouvernements des États concernés (République du Burundi, République démocratique du Congo, République du Kenya, République l'Ouganda et République du Rwanda) ont rempli les conditions stipulées aux Articles 61 et 62 du présent Accord.

Article 64 : ADHESION

- a. Tout État utilisant le Corridor Nord pour le transport inter-États ou de transit et désireux d'adhérer soumet une demande au Conseil des Ministres pour approbation.
- b. Suite à l'approbation par le Conseil des Ministres, l'État demandeur dépose ses instruments d'adhésion auprès du Secrétariat.
- c. L'adhésion prend effet le trente-et-unième jour qui suit le dépôt des instruments d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 65 : DÉPOSITAIRE

L'Accord dûment signé et les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés au Secrétaire permanent de l'Autorité, qui est le dépositaire de tous les instruments juridiques de l'Autorité.

Article 66 : ATTRIBUTIONS DU DÉPOSITAIRE

Dans le cadre de ses attributions, le dépositaire :

- a. Reçoit et assure la garde du texte original du présent Accord.
- b. Prépare les copies certifiées du texte original du présent Accord.
- c. Reçoit et assure la garde de tous instruments, notifications et communications relatifs au présent Accord.
- d. Vérifie la régularité des signatures ou de tout instrument, notification ou communication relatif au présent Accord et, le cas échéant, porte toute irrégularité éventuelle à l'attention de la Partie Contractante concernée.
- e. Informe les États admis à devenir parties au présent Accord des notifications et des communications y afférentes.
- f. Informe les États admis à devenir parties au présent Accord du nombre des signatures, ou des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui ont été reçus ou déposés.
- g. Enregistre le présent Accord au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

Article 67 : AMENDEMENT AU PRÉSENT ACCORD

- a. Toute Partie Contractante peut proposer des amendements au présent Accord par le biais du Conseil des ministres. Le Comité exécutif ou le Secrétariat peut également proposer des amendements. Les amendements proposés sont examinés par le Conseil des ministres qui communique les amendements approuvés aux Parties contractantes.
- b. Si chacune des Parties contractantes notifie qu'elle approuve les amendements, ceux-ci entrent en vigueur à la date de réception par le Secrétariat permanent de la dernière notification d'acceptation.
- c. Si une ou plusieurs Parties Contractantes ne notifie(nt) pas son/leur approbation définitive mais ne fait/ont part d'aucune objection à un amendement proposé

au bout d'une période de six (6) mois, ledit amendement est considéré comme adopté.

- d. Le dépositaire reçoit les amendements et les notifications d'acceptation et en informe les Parties Contractantes.

Article 68 : AMENDEMENT AUX PROTOCOLES

Les amendements aux protocoles sont effectués selon la même procédure que celle prévue à l'Article 67 pour les amendements au présent Accord.

Article 69 : ACCEPTATION DES AMENDEMENTS

Tout État adhérant au présent Accord conformément à l'Article 62, est réputé avoir accepté tous amendements apportés au présent Accord ayant pris effet avant l'adhésion dudit État.

Article 70 : PROTOCOLES

- a. Les protocoles et les annexes visés dans le présent Accord font partie intégrante dudit Accord.
- b. Les Parties contractantes peuvent adopter des Protocoles supplémentaires au présent Accord.
- c. Ces Protocoles supplémentaires entrent en vigueur le trente et unième (31) jours après la réception, par le Secrétariat Permanent, de la notification de leur adoption par les Parties Contractantes dans le Corridor Nord.

Article 71 : PRÉCÉDENTS ACCORDS SUR LE TRANSPORT ET LE TRANSIT

A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplace tout traité ou accord conclu entre les Parties Contractantes et régissant le transport inter-États ou de transit du Corridor Nord.

Article 72 : LANGUE DE TRAVAIL

Les langues de travail de l'Autorité sont l'anglais et le français.

Article 73 : DURÉE ET DENONCIATION

Le présent Accord et ses protocoles restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties contractantes décident d'y mettre fin et ladite dénonciation prend effet à la date et aux conditions déterminées par les Parties.

Adopté le En République du

le 2007 en langue anglaise et française ; les deux textes étant authentiques.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont dûment signé le présent Accord, à, le, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

Nom :.....

Signature :.....

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,

Nom :.....

Signature :.....

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

Nom :.....

Signature :.....

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA,

Nom :.....

Signature :.....

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA,

Nom :.....

Signature :.....

DÉCLARATION

Les Parties Contractantes au moment de la signature du présent Accord, ont adopté les protocoles ci-après :

- Protocole N° 1. Ouvrages et équipements portuaires maritimes
- Protocole N° 2. Itinéraires, ouvrages et équipements
- Protocole N° 3. Contrôle douanier
- Protocole N° 4. Documentation et procédures
- Protocole N° 5. Transport ferroviaire des marchandises
- Protocole N° 6. Transport routier des marchandises
- Protocole N° 7. Transport par voies navigables intérieures
- Protocole N° 8. Transport par oléoduc
- Protocole N° 9. Transport multimodal de marchandises
- Protocole N° 10. Manutention des marchandises dangereuses
- Protocole N° 11. Facilités accordées aux bureaux de transit, aux négociants et à leurs employés

Les Parties Contractantes s'engagent par ailleurs à négocier dans le but d'adopter d'autres protocoles envisagés dans l'Accord et appelés à faire partie intégrante du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, à la date du

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

Nom :.....

Signature :.....

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,

Nom :.....

Signature :.....

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

Nom :.....

Signature :.....

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA,

Nom :.....

Signature :.....

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA,

Nom :.....

Signature :.....